

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 28/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

Établissement de Saint-Hélène

Avenue Gay-Lussac

33167

33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : UD33-CRA-JCL-23-626
Code AIOT : 0005201180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Site de Ste HELENE 40 - Lieu-dit La Providence 33480 Sainte-Hélène. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à contrôler par sondage le respect des dispositions relatives à l'étude de dangers du site, dans le cadre de son réexamen quinquennal.

L'exploitant a produit et communiqué la notice de réexamen de l'étude dangers référencée N°004/23/AGS/JLIS/NP et datée du 6 janvier 2023, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers.

L'examen de la notice de réexamen conduit à formuler, d'une part, des constatations présentées dans le présent rapport et, d'autre part, des demandes de complément d'information présentées dans un courrier distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Site de Ste HELENE 40 - Lieu-dit La Providence 33480 Sainte-Hélène
- Code AIOT : 0005201180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha (unique parcelle n°379 de la section A du cadastre de Sainte-Hélène) comportant 52 bâtiments. L'activité principale du site est le stockage de combustibles (perchlorate d'ammonium majoritairement).

8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de combustible sont réalisées au sein d'un atelier du site (500h/an).

Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.

Le site est actuellement en train de réorganiser le stockage des matières sur une partie du site non polluée pyrotechniquement. Cette réorganisation devrait être terminée en 2022 au lieu de 2020 (retard dû à la COVID).

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- * contenu de la notice de réexamen (avis DGPR du 8 février 2017) ;
- • modification des installations, arrêt d'exploitation de bâtiments ;
- • timbrage des dépôts ;
- • mesures de maîtrise des risques ;
- • dispositions de prévention des risques : moyens d'extinction incendie, risque foudre,
- installations électriques ;
- • plan d'opération interne ;
- • conditions de stockage et d'exploitation des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain et ont visité les bâtiments suivants : KC01 (bâtiment désaffecté), KB06 et KC06 (bâtiments détruits mais dont la dalle a été conservée), KM11 (bâtiment de stockage provisoire), KPB (atelier de bicônage), KK08 (atelier de reconditionnement), KPS05 (bâtiment de stockage de perchlorate d'ammonium) et KPS06 (bâtiment de stockage de poudre d'aluminium). Les inspecteurs ont rencontré le chef du dépôt de Sainte-Hélène et son adjoint.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Exploitation des stockages de comburants	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Exploitation des stockages de comburants	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
18	Exploitation des installations de conditionnement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
20	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 6.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêt d'exploitation de bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.4.3 & 1.4.6	/	Sans objet
3	Timbrage des installations pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2&3	/	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.6	/	Sans objet
14	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Exploitation des installations de conditionnement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.2.3	/	Sans objet
21	Exploitation des stockages de comburants	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.1.1	/	Sans objet
4	Moyens extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.2.2 & 9.2.6	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.3.2	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 12.4.1	/	Sans objet
9	Étude de dangers	Autre du 24/09/2020, article R. 515-98	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.5.2	/	Sans objet
12	Caractéristiques des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.2.c.iii)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)	/	Sans objet
15	Test du POI	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que plusieurs manquements relatifs au nettoyage du local de biconage, de suivi des fûts de stockage les plus anciens, d'élimination des stockages anciens sans utilisation future ont été constatés. Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Des actions correctives sont par ailleurs attendues en matière de gestion des bâtiments mis à l'arrêt, de registre des stockages et de mises à jour de plusieurs documents d'exploitation. Enfin, la notice de réexamen de l'étude de danger devra être complétée comme discuté lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 8 janvier 2023, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.
Constats : L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 23 janvier 2023, la notice de réexamen référencée N°097/22/AGS/JLIS/DR datée du 30 novembre 2022, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers. L'exploitant a indiqué que l'étude de dangers sera mise à jour avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêt d'exploitation de bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.4.3 & 1.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux [...];
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : L'exploitant tient à jour un tableau présentant l'état d'exploitation de chaque bâtiment du site (exploité, abandonné, en projet). L'exploitant signale qu'il exploite ses bâtiments sous couvert d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le ministère des armées (DGA).

Dans le cadre du projet de rationalisation des stockages sur le site, l'exploitation de nombreux bâtiments de stockage a été arrêtée. La mise à l'arrêt d'un bâtiment est encadrée par la procédure « autorisation de mise en service » référencée IO59-C-17-F qui s'applique aussi au changement de situation (démolition ou arrêt d'activité d'un bâtiment). Une visite technique donnant lieu à un compte-rendu (modèle référencé ISSE-4-6-207-F3) est établie à l'issue de la visite technique destinée à vérifier le respect des exigences après réalisation des travaux de mise à l'arrêt du bâtiment.

Les inspecteurs ont pu consulter le compte-rendu de la visite technique référencée VTESM-2021-098-ESH du 10 janvier 2022 associée à la fermeture de 24 bâtiments restitués à la DGA dans le cadre de la mise à jour de l'AOT. Ce compte-rendu prévoit que les bâtiments sont vidés et cadennassés. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que le bâtiment KC01, qui faisait partie des 24 bâtiments précités, était bien vide et cadennassé. En revanche, la consigne de sécurité « stockage interdit », prévue d'être apposée aux accès à ce local à cet effet, n'était pas en place.

Enfin, d'autres bâtiments abandonnés depuis plus longtemps ont été démolis. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que les bâtiments KB06 et KC06 ont bien été détruits mais que leur fondations (dalle béton) ont été maintenues. L'exploitant signale que le démantèlement des anciens bâtiments est placé sous la responsabilité de la DGA en tant que propriétaire du site.

L'inspection rappelle que, tant qu'un bâtiment arrêté n'aura pas été complètement détruit et que la zone sur laquelle il se trouve n'aura pas été dépolluée, il ne peut faire l'objet d'une cessation définitive d'activité au sens de la législation sur les installations classées.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant veille à mettre en place tous les dispositifs de condamnation prévus sur les bâtiments qui ne sont plus exploités.

Observation 2 : L'exploitant précise et met en place, en lien avec la DGA, les précautions éventuellement nécessaires pour éviter tout risque d'explosion de la pollution historique à la mélinite et la tolite située sous les bâtiments dont les murs ont été détruits mais dont la dalle a été

maintenue en l'état. Il continue à assurer le suivi de ces bâtiments compte tenu du fait que, au sens de la réglementation des installations classées, il en est toujours responsable (les bâtiments étant situés dans le périmètre de l'ICPE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Timbrage des installations pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2&3
Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La quantité maximale de produits par cellule, par bâtiment et par produit est définie dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté [modifiée par arrêté préfectoral du 10 mars 2020]</p> <p>L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des substances et mélanges dangereux détenus et en annexe, un plan général des stockages.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks en vigueur le matin du jour de la visite. Les quantités présentes dans chaque bâtiment étaient inférieures à la limite autorisée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages affiché dans la salle de crise POI dans le bâtiment administratif. Un code couleur permet de connaître la nature des produits stockés dans chaque bâtiment. Lors de la visite, il a été constaté que certains bâtiments n'avaient pas le bon code couleur (exemple : aire KPA pas signalée comme abritant un stockage de perchlorate d'ammonium).</p>
<p>Observations : Observation 1 : l'exploitant met en cohérence les quantités maximales autorisées affichées dans l'outil de gestion de l'état des stocks avec celles figurant dans le porter à connaissance JSFM2/080/23 indice b du 12/05/2023 qui a fait l'objet du courrier de donner acte du 1er juin 2023.</p> <p>Observation 2 : L'exploitant met en cohérence le plan général des stockages, notamment celui affiché dans la salle de crise POI, avec les stockages effectifs sur le site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.2.2 & 9.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant assure une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit.</p>
<p>Constats : Les comptes-rendus des exercices POI des 11/10/2019 et 05/11/2020 mentionnent respectivement la nécessité d'installer 2 (secteurs exploitation et administration) et 1 (secteur exploitation) bâches à eau en zone A conformes au règlement départemental DECI.</p> <p>La présence de deux bâches à eau de 120 m³ disposées à proximité du bâtiment administratif et dans la zone d'exploitation A a été constatée.</p> <p>Le compte-rendu du dernier contrôle des extincteurs disposés sur place a été consulté. Il est daté du 18 janvier 2023. Ce rapport précise les opérations de maintenance réalisées, les appareils rebutés et remplacés. Ce rapport n'appelle pas de remarque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont [...] contrôlées a minima annuellement par une personne compétente.</p>
<p>Constats : Le contrôle des installations électriques est réalisé par bâtiment par un technicien interne à la société habilité à cet effet par son employeur, ainsi que le permet l'article R. 4226-17 du code du travail. L'habilitation du technicien a été consultée : elle est valable jusqu'au 11 juin 2024.</p> <p>Le compte-rendu du dernier contrôle des installations électriques du bâtiment KPB a été consulté (ordre de travail n°1318724). Il date du 19/11/2022 et ne fait pas apparaître de non conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.[...]</p>

<p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée, conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011, et à la norme NF EN 62305-2, par la société ARIANEGROUP – entité SME Environnement (Note n° 259/09/SME-DMP/CS/NP Indice E du 15/06/2015). Cette ARF a permis de montrer qu'aucun bâtiment du parc de Sainte-Hélène n'était réglementairement à protéger contre la foudre au regard du risque sur les travailleurs et qu'aucune étude technique n'était donc nécessaire.</p> <p>Une ARF a également été réalisée pour les nouveaux bâtiments KP04, KPS05 et KPS06 (note 136/20/AGS/JLIS/NP du 19/06/2020) construits après 2015. L'analyse de risque montre également qu'aucun des 3 bâtiments ne requiert de protection contre la foudre.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet l'ARF réalisée pour les aires de stockage KPA (créée selon le porter-à-connaissance référencé JEMS 267/18 ayant donné lieu au donner acte du 8 mars 2019) et KPA2 et KPA3 (créées selon le porter-à-connaissance référencé JSFM2 080/23 ayant donné lieu au donner acte du 1er juin 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<p>Constats : Les ARF ayant montré qu'aucun dispositif de protection contre la foudre n'est nécessaire, les exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont sans objet pour le site de sainte-Hélène.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Bilan annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 12.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité [...] Le rapport est adressé au plus tard le 31 mars de chaque année [...] à l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que le bilan de l'année 2022 serait transmis après l'été, en vue de la réunion de la commission de suivi de site (CSS). Le bilan de l'année 2021 a été transmis en 2022.</p>

Il n'avait pas appelé de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Passage en revue des technologies éprouvées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.</p>
<p>Constats : L'exploitant a valorisé, dans la notice de réexamen, les mesures de réduction des risques adoptées depuis plusieurs années, à savoir l'arrêt de l'exploitation de plusieurs bâtiments et la construction de nouveaux bâtiments de stockage à des emplacements optimisés. Ces évolutions ont notamment permis de diminuer l'intensité des effets de 14 des 15 phénomènes dangereux majeurs existants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet à l'IIC un complément à l'étude de dangers constitué d'une étude contenant une analyse technique et économique des MMR envisageables pour les 6 scénarios d'accident suivants ayant des effets hors site de gravité importante : 1KB02, 1KB08, 1KB10, 1KC07, 1KD10 et 1KG10</p>
<p>Constats : L'étude technico-économique a été intégrée au §4.3 du porter-à-connaissance référencé JEMS/114/19 indice a des bâtiments KPS05-06 du 12/04/2019. La suppression des stockages de perchlorate d'ammonium dans ces bâtiments a conduit à supprimer le risque de détonation de cette substance causée par l'éventuelle détonation de la pollution historique à la mélinite et à la tolite du sol sous ces bâtiments.</p> <p>Cette étude n'écarte toutefois pas le risque de détonation de la seule pollution historique des sols sous ces bâtiments. Toutefois, les distances d'effet de ces phénomènes résiduels de détonation sont largement réduites, si bien que seuls les effets irréversibles de la détonation de cette pollution sous le bâtiment KB02 sortent désormais des limites du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Performance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Article 7 : Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : Une seule MMR est exigée par la réglementation sur le site : respecter le timbrage des bâtiments. L'exploitant a indiqué ne pas avoir établi le document descriptif de cette MMR.
Observations : L'exploitant établi sous 1 mois le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour la MMR "timbrage".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Caractéristiques des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.2.c.iii)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'étude des produits de décomposition, prévue au point I.2.c.iii) de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014, a été réalisée (note référencée 003/2023/JSFM2 du 04/01/2023) et jointe à la notice de réexamen. Cette étude a été faite en référence au projet de guide méthodologique à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole de France chimie.
Observations : L'exploitant veillera à mettre à jour son étude dès lors que le guide définitif aura été publié.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté</p>
<p>Constats : Le POI en vigueur est daté d'octobre 2020. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle version du POI était en cours de finalisation.</p> <p>Concernant les premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a signalé les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'exploitant a passé un contrat avec un organisme externe pour pouvoir faire des premiers prélèvements environnementaux H24, dans un délai de 4 h à partir de la sollicitation de l'organisme * les protocoles de prélèvement vont être élaborés avec l'appui de cet organisme * la fiche E4 du POI présentée traite des premiers prélèvements gazeux. Les prélèvements de sols et d'eau seront intégrés dans la fiche après élaboration des protocoles <p>Concernant la remise en état et le nettoyage de l'environnement, l'exploitant a indiqué avoir passé un contrat avec une société extérieure. Les protocoles de remise en état et de nettoyage vont être établis avec l'appui de cette société à compter de septembre 2023.</p> <p>L'exploitant indique avoir intégré les dispositions de l'avis du 1er décembre 2022 sur les prélèvements environnementaux (NOR : TREP2233918V) pour élaborer le cahier des charges et l'appel d'offre l'ayant conduit à retenir les deux sociétés précitées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites de l'inspection de 2022
<p>Constats : Les suites de l'inspection de 2022 seront intégrées dans la prochaine version du POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le plan A0 du site affiché en salle de crise POI fait apparaître la nouvelle barrière de protection (zone A). En revanche, la localisation des deux bâches incendie de 120 m³ d'eau et le périmètre exact des zones A, B et C n'apparaissent pas * l'alerte de la DREAL en cas de déclenchement du POI sera prévue pour les niveau de gravité G2 et G3 * le rôle du chef STC sera redéfini : contacter les interlocuteurs et s'assurer de la constitution du PC exploitant. * la fiche de mission du DOI (fiche B1) précise qu'il peut déclencher le PPI. Or, cette mission est dévolue au Préfet. L'exploitant peut anticiper le déclenchement du PPI par le Préfet en déclenchant la sirène PPI et bloquer les routes si cela s'avère utile
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : l'exploitant modifie le plan du site joint au POI (notamment la version A0 affichée en salle de crise POI) pour y faire figurer la localisation des deux bâches incendie et le périmètre exact des trois zones A, B et C. Il vérifie par ailleurs que les informations signalant l'état d'exploitation des bâtiments et les marchandises qu'ils contiennent est à jour.</p> <p>Observation 2 : L'exploitant clarifie le rôle du DOI vis-à-vis du PPI en explicitant les missions liées au PPI que le DOI peut anticiper, notamment le déclenchement de la sirène PPI voire le blocage de la circulation si cela s'avère pertinent.</p> <p>Ces évolutions sont intégrées dans la prochaine révision du POI prévue en 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exercices d'application du POI sont organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.
<p>Constats : Le dernier exercice POI a été réalisé le 25 mai 2023. Le scénario retenu correspondait à une prise en feu du chariot en cours de déplacement d'un conteneur maritime chargé de fûts de perchlorate d'ammonium en zone d'exploitation (zone A). Le SDIS a participé à cet exercice.</p> <p>Le compte-rendu définitif de cet exercice n'était pas encore disponible, l'exploitant étant en attente des éléments de compte-rendu établi par le SDIS.</p>
Observations : L'exploitant transmet une copie du compte-rendu finalisé de cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Exploitation des stockages de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ce registre permet : [...]

- * la connaissance par l'exploitant de l'état des stocks
- * le non-dépassement du timbrage des différents locaux de stockage ;
- * le cas échéant, le suivi du vieillissement des substances et mélanges dangereux ;
- * l'évaluation de la pertinence du maintien en stock des substances et mélanges dangereux les plus anciens.

Constats : Le registre tenu à jour par l'exploitant précise les quantités maximales à ne pas dépasser. La date d'entrée sur le site (pour les matières premières) ou la date de fabrication (pour les produits finis mélangés) est renseignée dans le registre. Toutefois, l'outil utilisé ne permet pas de faire apparaître aisément la liste des fûts et lots de fûts par date (il est nécessaire de visualiser la fiche de chaque fût ou lot de fûts pour cela). Ainsi, l'exploitant ne réalise pas de suivi systématique de l'ancienneté des fûts et lots de fûts.

L'exploitant a indiqué s'interroger sur l'opportunité de conserver les produits datés de plus de 10 ans. Toutefois, les inspecteurs ont constaté sur le terrain la présence fûts de matières dangereuses très anciens (plusieurs dizaines d'années) :

* dans le bâtiment KK08 : 2 fûts de perchlorate d'ammonium pris en masse, intransportables et qui ne sont pas destinés à être utilisés : ces deux fûts sont apparus très corrodés et la paroi métallique de l'un des deux fûts était absente en partie basse car rongée par la corrosion ; l'exploitant a indiqué avoir sollicité une dérogation afin de pouvoir transporter ces deux fûts sur le site de Saint-Médard pour y être détruits en tant que déchets ;

* dans le bâtiment KPS05 : présence d'un lot de fûts de perchlorate d'ammonium appartenant à la société Roxel : les fûts de ce lot sont apparus également assez corrodés, sans qu'il ait été possible de vérifier visuellement de façon exhaustive l'ampleur de la corrosion compte tenu du lotissement des fûts ; l'exploitant a indiqué que Roxel avait répondu il y a plus d'un an que ce lot ne serait pas utilisé et qu'il pouvait donc être éliminé : l'exploitant prévoit d'éliminer ces déchets sur le site de Saint-Médard d'ici à la fin de l'année 2023 ;

* dans le bâtiment KPS06 : présence de lots de fûts de poudre d'aluminium, tous assez anciens et modérément corrodés. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de certitude sur une éventuelle utilisation future de ces fûts.

L'inspection rappelle que la durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an, comme prescrit à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018.

Observations :

Observation 1 : l'exploitant procède sous 6 mois à l'élimination des fûts de perchlorate d'ammonium stockés dans les bâtiments KK08 et KPS05 dont aucune utilisation n'est prévue.

<p>Observation 2 : l'exploitant précise si les fûts d'aluminium stockés dans le bâtiment KPS06 sont prévus d'être utilisés. Si aucune utilisation future n'est prévue, l'exploitant procède à leur élimination sous 1 an.</p> <p>Observation 3 : l'exploitant améliore son outil de gestion des fûts stockés sur le site de Sainte-Hélène afin d'être en mesure de recenser aisément les fûts par date de mise en stockage et de faire un suivi de ces fûts selon leur date de première mise en stockage sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois (pour l'observation 1)</p>

N° 17 : Exploitation des stockages de combustibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des emballages</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les produits combustibles sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR.</p>
<p>Constats : Afin de s'assurer de l'intégrité des emballages contenant des matières dangereuses (perchlorate d'aluminium, poudre d'aluminium), l'exploitant a prévu de réaliser des contrôles d'intégrité lors des inventaires ou des mouvements internes. L'instruction de travail IT 518-45 décrit le processus de contrôle des emballages de matières dangereuses. Chaque opérateur a pour consigne de vérifier au quotidien l'état des emballages qu'il manipule. Dans le cas de stockage de longue durée (supérieur à 3 ans), l'encadrement déclenche trimestriellement un contrôle basé sur une check-list dans l'IT. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser le contrôle trimestriel prévu pour les fûts stockés pour une longue durée.</p> <p>L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prescrit à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>En outre, a été constatée la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le bâtiment KK08, de 2 fûts de perchlorate d'ammonium pris en masse, dont l'un présentait une partie manquante de sa paroi en partie basse, déclarés intransportables car non conformes à l'ADR; • dans le bâtiment KPS05, d'un lot de fûts de perchlorate d'ammonium modérément corrodés susceptibles de ne plus être conformes à l'ADR (la corrosion réduisant notamment la résistance des fûts).
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : l'exploitant réalise le contrôle trimestriel des fûts stockés sur le site depuis plus de 3 ans.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant élimine tous les fûts de combustibles qui ne sont plus conformes à l'ADR ou en les reconditionne dans des emballages conformes à ces dispositions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour (observation 1) et 6 mois (observation 2)

N° 18 : Exploitation des installations de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments [KPB (bicône) et KK08 (réenfutage)] font l'objet de nettoyages réguliers de manière à éviter l'accumulation de poussières de perchlorate.
Constats : Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment KPB. Ils ont constaté que les locaux 2 et 3 de ce bâtiment étaient correctement nettoyés (pas de présence de poussière de perchlorate). En revanche, ils ont constaté la présence d'un dépôt de perchlorate d'ammonium sur le sol du local n°1 (dans lequel s'effectuent les opérations de mélange), alors que la journée de travail était terminée. L'instruction de travail IT N°518-14 indice D du 15 octobre 2020 prévoit toutefois un nettoyage journalier du bâtiment KPB en fin de journée qui consiste, notamment, à aspirer le sol des 3 locaux. La consigne de sécurité du bâtiment KPB (référéncée ISSE-4-4-201-F1 du 28/07/2021) confirme l'utilisation d'aspirateurs pneumatiques dédiés à cet effet. Le lendemain de la visite, l'exploitant a indiqué que l'opérateur avait bien nettoyé le local bicône du KPB lundi 12 après midi, tout en reconnaissant avoir oublié de finaliser la zone du local contrôlée. L'inspection des installations classées relève que ces éléments ne contredisent pas les constatations effectuées le jour de la visite et considère que le nettoyage des installations est une opération de prévention des risques primordiale qui doit être pleinement exécutée.
Observations : L'exploitant procède au nettoyage journalier systématique des sols du bâtiment KPB après chaque journée de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 19 : Exploitation des installations de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité du bâtiment KPB
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La charge maximale dans le bicône est de 9,1 tonnes et 9,1 tonnes dans les convoyeurs, soit 18,2 tonnes au total
Constats : La consigne générale de sécurité du bâtiment KPB, datée du 08/04/2011, indique que le timbrage du bâtiment est fixé à 18 tonnes de perchlorate d'ammonium et à 1000 kg de déchets de perchlorate d'ammonium. L'exploitant a confirmé que les 1000 kg de déchets sont à considérer comme inclus dans les 18 tonnes, ce qui n'apparaît pas clairement dans la consigne.
Observations : L'exploitant met à jour la consigne générale de sécurité du bâtiment KPS pour indiquer que le timbrage total du bâtiment (perchlorate d'ammonium et déchets associés) ne doit

pas dépasser 18,2 tonnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture de l'aire à déchets KPB
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales dès la notification du présent arrêté à l'exception de l'aire à déchets du bâtiment KPB (réseau et cuves de collecte des eaux perchloratées) dont l'échéance est fixée au 31/12/2019</p>
<p>Constats : Par courrier N°197/2019/JJSM37 du 04/03/2020, l'exploitant demandait de modifier la prescription ainsi : « mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries du réseau et des cuves de collecte des eaux perchloratées de l'aire à déchets » car le système de collecte des eaux perchloratées était déjà sous abri (point confirmé par courrier référencé 079/2020/JJSM37 du 08/07/2020).</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que le système de collecte des eaux perchloratées était bien sous abri. En revanche, les fûts de déchets solides étaient entreposés sur une aire non couverte.</p> <p>Le lendemain de la visite, l'exploitant a indiqué que les fûts de déchets de perchlorate d'ammonium sont conditionnés en sac poubelle bleu (directement dans l'atelier) puis mis dans un sac transparent en polyéthylène, puis mis dans un fut métallique fermé par un cerclage métallique. Les futs sont alors stockés sur l'aire extérieure. Sur la base de ces éléments, l'exploitant considère que le risque de générer des eaux pluviales souillées est totalement maîtrisé et que cela répond à l'objectif de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018.</p> <p>L'inspection relève toutefois que les fûts de déchets de perchlorate peuvent s'avérer corrodés (cf. constatations effectuées dans les locaux KPS05 et KK08) et ne plus garantir l'étanchéité. Ainsi, le risque de générer des eaux pluviales souillées, s'il peut apparaître maîtrisé, ne peut être exclu.</p> <p>L'inspection rappelle enfin que l'exigence de couvrir toutes les aires d'entreposage des déchets du site fixée à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 n'avait pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant lors de la préparation de cet arrêté (cf. courrier de l'exploitant référencé 079/18/JEOM3 du 30/03/2018) et que l'échéance fixée au 31/12/2019 visait uniquement l'entreposage des déchets liquides issus du bâtiment KPB.</p>
Observations : L'exploitant met en place une couverture sur l'aire à déchets solides du bâtiment KPB sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Exploitation des stockages de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les emballages sont rangés ou empilés de façon stable. Les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de haut Les zones de stockage sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes soient d'une largeur minimale de 1,5 m</p>
<p>Constats : Les inspecteurs se sont notamment rendus dans les bâtiments de stockage KPS05 et KPS06. Ils ont constaté que les emballages étaient stockés de façon stable sur 3 niveaux maximum, soit sur une hauteur n'excédant pas 3 m. Les espaces de circulation entre les différents lots stockés étaient généralement d'une largeur au moins égale à 1,5 m, à l'exception d'un espace entre deux lots dans le bâtiment KPS05.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à laisser un espace de circulation d'une largeur minimale de 1,5 m entre chaque lot de fûts stockés dans les bâtiments.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet